Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 88 DU 27 MARS 2020

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFECTURE DU NORD – CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU NORD
DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE LA MER – DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
EN CHARGE DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE

Arrêté n°2020-260 du 26 mars 2020 modifiant l'arrêté n°2019-1084 du 9 octobre 2019 réglementant le transit des poids-lourds sur la RD 642

PRÉFECTURE DU NORD
CABINET DU PRÉFET – DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté du 27 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le territoire de la commune de Le Cateau-Cambrésis

Arrêté du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de Willems

Arrêté du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de Bachy

Arrêté du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune d'Ennevelin

Arrêté du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de Tressin

SOUS-PRÉFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté du 27 mars 2020 portant autorisation d'ouverture dérogatoire de marchés sur le territoire de la commune de Cambrai

Arrêté du 27 mars 2020 portant autorisation d'ouverture dérogatoire de marchés sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-Lez-Cambrai

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision n°20-02-0187 du 14 février 2020 relative à la délégation de signature du directeur général dans le cadre des gardes de direction

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision n° 8238 du 27 mars 2020 relative à la délégation de signature et à la nomination d'ordonnateur suppléant (M. Casalis)

Décision n° 8239 du 27 mars 2020 relative à la délégation de signature (Mme Souplet)

CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI

Décision n°2020-88 du 20 mars 2020 portant délégation de compétences et de signature dans le cadre des gardes administratives

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITE DEPARTEMENTALE NORD-LILLE

Arrêté N° SAP / 833599897 - Acte 2019–030 Avenant 2 du 25 mars 2020 portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne (SARL O2 HELLEMMES)

Récépissé N° SAP / 832154249 - Acte 2019–117 du 23 mars 2020 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne (entreprise individuelle VERSCHEURE Virginia)

Récépissé N° SAP / 852118975 - Acte 2019–118 du 23 mars 2020 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne (entreprise DUTHOIT Quentin)

Modification de Récépissé N° SAP / 833599897 - Acte 2019–030 Avenant 2 du 25 mars 2020 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne (SARL O2 HELLEMMES)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction des territoires et de la mer du nord

Services Sécurité Risques et Crises

Nord
le Département est là

Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable

Direction de la Voirie
Service Entretien et Exploitation de la Route

ARRETE N° 2020-260
Modifiant l'arrêté n°2019-1084 du 9 octobre 2019
Réglementant le transit des poids-lourds sur la RD 642
Poids-lourds destiné au transport de marchandises
Poids total autorisé en charge et poids total roulant autorisé supérieurs à 19 tonnes

HORS ET EN AGGLOMÉRATION
ROUTE A GRANDE CIRCULATION

Le Préfet du Nord,
Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1 3° ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.110-3 et R.411-18 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la propagation du covid-19 ;

Vu le Règlement de voirie interdépartementale du Nord et du Pas-de-Calais du 17 décembre 2014 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 04 mai 2016 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu

et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile à respecter lors de la réalisation de travaux, le personnel œuvrant étant amené à enfreindre les règles de distanciation physique et à travailler avec de nombreuses autres personnes dans des espaces propices à la promiscuité (tranchées, fossés) ;

Considérant qu'ainsi, les entreprises chargées des travaux de sécurisation sur la route départementale 642 ne se trouvent pas dans des conditions sanitaires favorables au regard des préconisations émises par les autorités publiques ;

Considérant que, de tout ce qui précède, il convient d'agir dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, dans le contexte d'urgence sanitaire rappelé par M. le Président de la République ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er – L'article 1er de l'arrêté n°2019-1084 réglementant le transit des poids-lourds sur la RD 642 du 9 octobre 2019, est modifié ainsi qu'il suit :

« **L'ACCES EST INTERDIT à la RD 642 jusqu'au 31 juillet 2020** entre le PR 0+397 et le PR 11+170 et entre le PR 14+095 et PR 26+929 (dans le sens A25 vers SAINT OMER) et entre le PR 26+929 et PR 14+095 (dans le sens SAINT OMER vers A25) **pour les poids-lourds de transports de marchandises d'un P.T.A.C. ou P.T.R.A. supérieur à 19 tonnes.**
Cette prescription est portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation verticale adaptée et par tout moyen d'information. »

ARTICLE 2 :
– **INFRACTIONS:** toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

– **RECOURS:** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Nord,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Monsieur le Directeur chargé de l'exploitation du Conseil départemental du Nord,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État et du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 4 - AMPLIATIONS
Conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée à :
Madame la responsable de l'Arrondissement routier de Dunkerque au Conseil Départemental du Nord
Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

Monsieur le Directeur Régional, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,
Monsieur le Maire de HAZEBROUCK,
Madame le Maire de METEREN,
Madame le Maire de STRAZEELE,
Monsieur le Maire de PRADELLES,
Madame le Maire de BORRE,
Monsieur le Maire de WALLON-CAPPEL,
Madame le Maire de EBBLINGHEM,
Monsieur le Maire de RENESCURE,
Monsieur le Maire de MERRIS,
Monsieur le Maire de FLËTRE,
Monsieur le Maire de LYNDE,

Fait à Lille, le 26 MARS 2020

Le Préfet du Nord,

Michel LALANDE

Le Président du Conseil Départemental

Jean-René LECERF

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le territoire de la commune de Le Cateau-Cambrésis

---

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande du maire de Le Cateau-Cambrésis en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 entrée en vigueur immédiatement ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieure ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements nocturnes de personnes dans les espaces publics et sur des parkings du territoire de la commune de Le Cateau-Cambrésis, assortis notamment d'une volonté de la part de certains individus d'éviter délibérément les contrôles de gendarmerie ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes et de favoriser la propagation du virus au sein de la population, alors que le nombre de personnes contaminées est en augmentation croissante ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sur le territoire de Le Cateau-Cambrésis, tout déplacement, entre 20h00 et 05h00, pour quelque motif que ce soit, à l'exception de ceux autorisés aux 1°, 3° et 4° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet de Cambrai ;

ARRÊTE

Article 1er : Est interdit, durant la période d'état d'urgence sanitaire, le déplacement de toute personne, de 20h00 à 05h00, sur le territoire de la commune de Le Cateau-Cambrésis, à l'exception de ceux autorisés aux 1°, 3° et 4° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Article 2 : La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique..

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au maire de Le Cateau-Cambrésis. Il sera affiché à la sous-préfecture de Cambrai et à la mairie de Le Cateau-Cambrésis.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, Monsieur le maire de Le Cateau-Cambrésis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord, et dont une copie sera communiquée à Monsieur le procureur de la République, près le Tribunal Judiciaire de Cambrai.

Fait à Lille, le 27 MARS 2020

Le préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de WILLEMS

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'avis du maire de la commune de WILLEMS ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de WILLEMS, le samedi de 08h00 à 13h00 répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale à proximité de leur domicile ; qu'il permet aux producteurs locaux de continuer leur activité et d'écouler leur production ; qu'il limite les déplacements des habitants vers les grandes surfaces à l'extérieur de la commune ; que donc ce marché doit être maintenu durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité, sous l'autorité du maire, permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire situé sur la commune de WILLEMS, le samedi de 08h00 à 13h00 durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. En l'occurrence, la surface du marché a été élargie pour permettre la répartition des commerçants des 2 côtés de la rue afin de respecter les distances entre les étals et les clients, du gel hydroalcoolique est mis à disposition et le stationnement est interdit à proximité du marché .

Article 3 : Toute disposition devra être prise pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telle que la surveillance permanente de Monsieur le Maire ou un conseiller municipal.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de WILLEMS, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 27/3/20

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Romain ROYET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de BACHY

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'avis du maire de la commune de BACHY ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de BACHY, au 401 Route Nationale, le vendredi de 16h00 à 19h30, répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale à proximité de leur domicile ; que la commune rurale est dépourvue d'autres commerces alimentaires, à l'exception d'une boulangerie ; que donc ce marché doit être maintenu durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité, sous l'autorité du maire, permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire situé sur la commune de BACHY, au 401 Route Nationale, le vendredi de 16h00 à 19h30, durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. En l'occurrence, la mise en place de barrières avec un sens de circulation imposant une entrée et sortie afin d'éviter tout croisement, d'une file d'attente obligatoire avec une distance de 1 m entre les clients et d'une distance de 5 m entre chaque étal.

Article 3 : Toutes dispositions devra être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telles que la présence et la surveillance permanente des mesures par les élus.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de BACHY, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 27 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet

Romain ROYET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de ENNEVELIN

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'avis du maire de la commune d'ENNEVELIN ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de ENNEVELIN, le samedi de 09h00 à 12h30 répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale à proximité de leur domicile ; que la commune rurale est dépourvue d'autres commerces alimentaires, à l'exception d'une boulangerie ; que donc ce marché doit être maintenu durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité, sous l'autorité du maire, permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire situé sur la commune de ENNEVELIN, Place Jean Moulin, le samedi de 09h00 à 12h30 durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telles que la mise en place de barrières portant des affiches présentant les mesures dites « barrières » afin de créer une file d'attente et de respecter les distances entre les clients.

Article 3 : Toute disposition devra être prise pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telle que la surveillance des élus, renforcée, si besoin, par les services municipaux.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de ENNEVELIN, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 27 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Romain ROYET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de TRESSIN

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'avis du maire de la commune de TRESSIN ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air de l'AMAP qui se tient sur le territoire de la commune de TRESSIN, rue du Tuquet, le jeudi de 18h00 à 19h30, répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale à proximité de leur domicile ; que ce marché, réservé aux membres de l'AMAP, dont plusieurs personnes sont fragiles et âgées ne peuvent se déplacer de leur domicile, n'est constitué que d'un maraîcher vivant exclusivement de sa production et que les paniers commandés sont préparés et distribués ou livrés aux clients ; que ce marché doit donc être maintenu durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité, sous l'autorité du maire, permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché de l'AMAP, marché exclusivement alimentaire situé sur la commune de TRESSIN, rue du Tuquet, le jeudi de 18h00 à 19h30, durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. En l'occurrence, sont prévue la distribution des paniers par 6 personnes porteuses de masque et de gants à usage unique et la mise en place d'une file d'attente obligatoire avec une distance de 2 m entre les clients.

Article 3 : Toute disposition devra être prise pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telle que la surveillance permanente de Monsieur le Maire, éventuellement renforcée par la gendarmerie.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de TRESSIN, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 2 Mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Romain ROYET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Cambrai

Secrétariat général

Arrêté N°21/2020

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés sur le territoire de la commune de CAMBRAI

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et suivants ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

Vu le décret du 20 septembre 2019 portant nomination de M. Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai ;

VU le décret n°2020-291 du 23 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 relatifs aux rassemblements indispensables à la vie de la nation ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande du maire de la commune de Cambrai du 24 mars 2020 garantissant le respect des mesures de sécurité sanitaire pour faire face à l'épidémie du covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché couvert qui se tient sur le territoire de la commune de Cambrai, le samedii matin place du Marché, répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale ; qu'il permet également aux populations non véhiculées de s'alimenter plus facilement ; qu'il contribue également à soutenir les producteurs locaux qui travaillent sur ce marché ; que son ouverture peut donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée a titre dérogatoire la tenue du marché couvert alimentaire situé, Place du Marché, sur la commune de Cambrai qui se tient le samedi matin durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures préventives prévues aux articles 2 et .3

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
En l'occurrence, devront être respectées les mesures suivantes :
- Séparation de l'entrée et de la sortie des équipements ;
- Présence de plusieurs agents municipaux à l'entrée et mise à disposition de gel hydroalcoolique ;
- Respect des normes d'hygiène et de sécurité par les commerçants avec port du masque et de gants ;
- Respect des mesures de distanciation sociale dans l'équipement ;
- Limitation aux seuls commerçants non sédentaires exclusivement alimentaires.

Article 3 : Toutes dispositions devront être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai, le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Cambrai et le maire de Cambrai sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cambrai.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cambrai, le 27 mars 2020

Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Cambrai

Secrétariat général

Arrêté N°26/2020

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-LEZ- CAMBRAI

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et suivants ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

Vu le décret du 20 septembre 2019 portant nomination de M. Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai ;

VU le décret n°2020-291 du 23 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 relatifs aux rassemblements indispensables à la vie de la nation ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande du maire de la commune de Saint-Hilaire-lez Cambrai (vente au camion) du 25 mars 2020 garantissant le respect des mesures de sécurité sanitaire pour faire face à l'épidémie du covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire les Cambrai, le samedi matin place Jean Jaurès, répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale (éloignement des commerces dans les communes voisines) ; qu'il permet également aux populations non véhiculées de s'alimenter plus facilement ; qu'il contribue également à soutenir les producteurs locaux qui travaillent sur ce marché ; que son ouverture peut donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée a titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire situé, Place Jean Jaurès, sur la commune de Saint-Hilaire-lez-Cambrai qui se tient le samedi matin durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures préventives prévues aux articles 2 et 3

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
En l'occurrence, devront être respectées les mesures suivantes :
- Respect de la distanciation sociale ;
- Mise à disposition de gel hydroalcoolique et de lingettes désinfectantes par un agent municipal ;
- Limitation à un nombre de commerçants non sédentaires exclusivement alimentaires.

Article 3 : Toutes dispositions devront être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Cambrai et le maire de Saint-Hilaire-Lez-Cambrai sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cambrai

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cambrai, le 27 mars 2020

Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU

CHU LILLE

Décision enregistrée sous le n°

20	02	0187

DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DANS LE CADRE DES GARDES DE DIRECTION

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHRU de Lille, dans le cadre des gardes de direction assurées par les personnels de direction du CHU de Lille et les cadres habilités.
Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision n°19-10-0856 en date du 14 octobre 2019.
A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

ASSELINEAU Audrenn, Directrice adjointe aux ressources humaines
AVISSE Hélène, Directrice de pôle
BAYOD Samy, Directeur de pôle
BERTHELOT Loïc, Directeur de pôle
BERTRAND Renaud, Directeur de pôle
BEYS Faustine, Directrice adjointe aux ressources humaines
BIZOUX-COFFIGNIER Angélique, Directrice des ressources humaines
BORGNE Nathalie, Directrice de la qualité, des risques et de l'expérience patient

BOUILLOT Marie-Cécile, Directrice adjointe des ressources physiques
CASTIN Simone, Directrice des soins
CARESMEL Frédérique, Directrice adjointe aux finances
CHAIGNEAU Maxime, Directeur de pôle
COURTOIS Brigitte, Directrice par intérim de la recherche et de l'innovation
DUBURCQ Audrey, Directrice du contrôle de gestion, Performance
GIRARD Anne, Directrice des finances
GOETINCK Joel, Coordinateur général en charge de l'enseignement, de la recherche, de la formation et des compétences paramédicales
GUSTAVE Guilene, Directrice des soins
HUET Cyprien, Directeur adjoint des affaires médicales et hospitalo-universitaires
LECA Philippe, Directeur des ressources numériques et du système d'information
LUCINA Katia, Directrice adjointe aux ressources humaines
MOURA Martine, Coordinatrice des soins
PARENT Isabelle, Directrice des affaires médicales et hospitalo-universitaires
SAMADI Nathalie, Directrice de la performance des organisations
STUDER Nicolas, Directeur des ressources physiques
VANBREMEESRCH Marine, Directrice de pôle
WALBECQ Jean-Luc, Directeur de pôle

Ainsi que les cadres de garde inscrits au tableau des lignes de garde établi par la coordination générale des soins.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Directeurs et cadres habilités reçoivent délégation de signature à l'effet de signer pendant leur garde :

- Tous actes et documents nécessaires à la continuité du service ou motivés par l'urgence ;
- Tous documents : actes collectifs ou individuels correspondances, dépôts de plainte et dont :
    - Les décisions de permissions de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service et dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de santé publique
    - Les formulaires de demande d'interrogation du registre national des refus dans les conditions prévues à l'article R1232-11 du Code de la santé publique
- Tous actes relatifs à l'admission ;
- Tous les actes relatifs à la prise en charge des patients en soins psychiatriques et l'ensemble des formalités afférentes, notamment les décisions prononçant l'admission des patients en soins, maintenant en soins psychiatriques sous contrainte ou prononçant la levée de telles mesures, en application des articles L 3212-1 et L 3212-9 du code de la santé publique.

Les cadres de garde inscrits au tableau des lignes de garde établi par la coordination générale des soins ont délégation de signature à l'effet de signer pendant leur garde :

- Les décisions de permission de sortie des patients (sur avis favorable du médecin chef de service) et dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de santé publique ;
- Les formulaires de demande d'interrogation du registre national des refus dans les conditions prévues à l'article R1232-11 du code de la santé publique.

Les directeurs et cadres assurant les gardes de direction informent sans délai, le directeur assurant la permanence de la direction générale, en cas de survenue d'un évènement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie. Dans le même temps, le directeur général en sera également informé.

Le tableau de grade des directeurs et cadres habilités leur est adressé chaque trimestre et est tenu à disposition auprès du secrétariat de la direction générale.

ARTICLE 4 – DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

ARTICLE 5 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Lille, le 14 février 2020

Frédéric BOIRON
Directeur général

CHU de LILLE
DIRECTION GENERALE

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DECISION n° 8238

DELEGATION DE SIGNATURE ET NOMINATION D'ORDONNATEUR SUPPLEANT

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2018 affectant Monsieur Rémi CASALIS, au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de Directeur Adjoint à la Directrice de la Stratégie, du Marketing et des Relations Internationales.

Vu la décision n° 8236 en date du 27 mars 2020 affectant Monsieur le Rémi CASALIS en qualité de de directeur adjoint chargé de la Performance à compter du 1er avril 2020,

Vu la fiche de poste précisant les attributions du directeur adjoint chargé de la direction de la performance.

DECIDE

Article 1 : Monsieur Rémi CASALIS assure la direction et la coordination des services composant la Direction de la Performance :

- La direction qualité,
- La direction du système d'information,
- La cellule méthode et projets,
- L'innovation et la transformation,
- La direction des finances,
- La facturation et gestion patients,
- La cellule d'analyse de gestion.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi CASALIS, directeur adjoint chargé de la Direction de la Performance, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances de la Direction de la Performance, ainsi que les achats et marchés publics afférents, dans la limite de 221 000 € H.T., effectués sur les comptes délégués ainsi que les contrats de prêt (cf. annexe 1).

Monsieur Rémi CASALIS peut engager des dépenses afférentes à la Direction de la Performance, après accord du chef de pôle administration générale, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 3 : Monsieur Rémi CASALIS est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant aux fins d'ordonner les dépenses afférentes aux articles et chapitres figurant en annexe 1, des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et mettre en recouvrement les recettes afférent aux chapitres et articles des différents budgets pour tous les comptes de la classe 7.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi CASALIS, directeur adjoint chargé de la Direction de la Performance, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur le Docteur Bernard CASTELLS, directeur adjoint, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la direction de la qualité, de la direction du système d'information, de la cellule méthode et projets, de l'innovation et de la transformation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Bernard CASTELS, directeur adjoint, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Stéphane RUYANT, directeur technique, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la Direction de la Qualité.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane RUYANT, directeur technique, délégation de signature est donnée à Madame Odile DEMOULIN, ingénieur, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la Direction de la Qualité.

- Monsieur Frédéric ANDRE, Directeur technique, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la Direction du Système d'Information.
En cas d'absence de Monsieur Frédéric ANDRE, délégation de signature sera donnée à Monsieur Ludovic BARDIN, Directeur technique adjoint, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la Direction du Système d'Information.

- Monsieur Alain BERTEAUX, attaché d'administration hospitalière principal, aux fins définies aux articles 2 et 3 ci-dessus relevant uniquement de la Direction des Finances, à l'exception des contrats de prêts.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BERTEAUX, attaché d'administration hospitalière principal, délégation de signature est donnée à Madame Laurence KLONOWSKI, attachée d'administration hospitalière, aux fins définies aux articles 2 et 3 ci-dessus relevant uniquement de la Direction des Finances.

- Madame Annick BAK, attachée principale d'administration hospitalière, aux fins définies aux articles 2 et 3 ci-dessus relevant uniquement de la Facturation et Gestion Patient.
En cas d'absence de Madame Annick BAK, délégation de signature est donnée à Monsieur Khalid DIB, attaché d'administration aux fins définies aux articles 2 et 3 ci-dessus relevant uniquement de la Facturation et Gestion Patient.

- Madame Audrey MAESTRE-LEFEVRE, attachée d'administration hospitalière principale, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la Cellule d'Analyse de Gestion.
En cas d'absence de Madame Audrey MAESTRE-LEFEVRE, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien BUIRE, adjoint des cadres, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la Cellule d'Analyse de Gestion.

Article 5 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Valenciennes, le 27 mars 2020

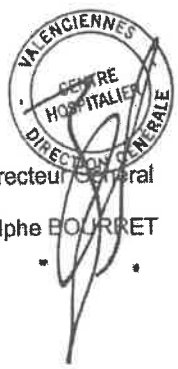

Le Directeur Général

Rodolphe BOURRET

Décision n° 8238
Délégation de signature

Spécimen des signatures

Le directeur adjoint chargé de la direction de la performance	Le directeur adjoint chargé de la qualité, du système d'information, de la cellule méthode et projets, de l'innovation et de la transformation.
Rémi CASALIS	Dr Bernard CASTELLS
Le directeur technique informatique	Le directeur technique adjoint informatique
Frédéric ANDRE	Ludovic BARDIN
Le directeur technique de la direction qualité	L'ingénieur qualité
Stéphane RUYANT	Odile DEMOULIN
L'attaché d'administration hospitalière principal de la direction des finances	L'attachée d'administration hospitalière de la direction des finances
Alain BERTAUX	Laurence KLONOWSKI
L'attachée d'administration hospitalière principal de la gestion patients	L'attaché d'administration hospitalière de la gestion patients
Annick BAK	Khalid DIB
L'attachée d'administration hospitalière principal de la cellule d'analyse de gestion	L'adjoint des cadres de la cellule d'analyse de gestion
Audrey MAESTRE-LEFEVRE	Sébastien BUIRE

Décision n° 8238
Délégation de signature et de nomination
d'ordonnateurs suppléants

ANNEXE I

Articles & chapitres des divers budgets

687100	Amort. exceptionnel frais étude
687102	Amort. exceptionnel frais recherche
687103	Amort. exceptionnel frais de publicité
681111	DAM frais études & recherches
681112	DAM autres immo incorporelles
681511	Dotation provision capital décès
6815810	Provisions charges de personnel
6815820	Provisions charges médicales
6815830	Provisions charges hôtelières & générales
6815840	Provisions charges amortis. et frais financiers
164100	Emprunts Caisse Dépôts & Cautionnement
164101	Emprunts Dexia
164102	Emprunts Caisse d'épargne
164103	Emprunts Société générale
164104	Emprunts BNP
164105	Emprunts organics
2768	Intérêts courus
675000	Valeurs Compt. Des éléments d'act.
681110	Dot. Cptes Amort. Frais 1er Etabli
681123	Dot. Cptes Amort. Constructions
681124	Dot. Cptes Amort. Installations
681125	Dot. Cptes Amort. Matériel Outilla
681126	Dot. Cptes Amort. Mobilier
681127	Dot. Cptes Amort. Matériel Transpo
681128	Dot. Cptes Amort. Matériel Bureau
681510	Provisions pour risques
678	Autres charges exceptionnelles
1677	Emprunts Caisse Assurance Maladie
208101	Autres immob.
2183210	Mat. Bureau Mat informatique
203101	Frais d'étude D.S.I.O.
2135180	Agenc[t], Aménag[t], Installation informatique
602651	Fournitures informatiques stockées
606251	Fournitures informatiques directement affectées
613251	Locations mobilières informatiques
6151610	Maintenance informatique à caractère médical
6152610	Maintenance informatique à caractère non médical
626501	Abonnement Intranet
628400	Informatique (logiciels et matériels)
618401	Cotisations informatiques
672202	Ex-antérieur informatique à caractère médical
672302	Ex-antérieur informatique à caractère général

67340	Annulation de titre ex-antérieur
67341	Annulation titres hos. et tarif spé.
67348	Annulation autres titres ex-antérieur
661100	Intérêts des emprunts
661101	Intérêts intercalaires
661102	Intérêts sur ligne de trésorerie
671800	Charges exceptionnelles
672203	Ex-antérieur charges à caractère général
6571	Subventions, participation
6578	Autres subventions
16500	Dépôts et cautionnement reçus
203100	Compléments de mission
658800	Autres Charges de Gestion
667000	Charges Nettes/Cessions Val M0b
668000	Autres Charges Financières
681740	Dotation Créances Irrécouvrables
622800	Frais d'actes IRM
654000	Pertes sur créances irrécouvrables
627100	Services bancaires
622810	Frais d'actes IRM

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DECISION n° 8239

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 janvier 2020 affectant Madame Isabelle SOUPLET au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur adjoint chargé des affaires juridiques et du contentieux à compter du 1er février 2020.

Vu la décision n° 8237 en date du 27 mars 2020 affectant Madame Isabelle SOUPLET en sus de ses fonctions de directeur adjoint chargé des affaires juridiques et du contentieux, à la direction des ressources médicales et de la recherche clinique,

Vu les fiches de poste précisant les attributions du directeur adjoint chargé de la direction des affaires juridiques et du contentieux, et du directeur adjoint des ressources médicales et de la recherche clinique,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle SOUPLET, directeur adjoint chargé des affaires juridiques et du contentieux, des ressources médicales et de la recherche clinique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances de la direction des affaires juridiques et du contentieux, de la direction des ressources médicales et de la recherche clinique.

Au titre de directeur adjoint chargé des affaires juridiques et du contentieux, Madame Isabelle SOUPLET dispose d'un mandat permanent de représentation de l'établissement devant les juridictions nationales.

Article 2 : Madame Isabelle SOUPLET, en sa qualité de directeur adjoint chargé des ressources médicales et de la recherche clinique est nommée en qualité d'ordonnateur secondaire aux fins de signer les mandats et les bordereaux des dépenses relevant de sa compétence (cf. annexe 1).

Article 3 : Madame Isabelle SOUPLET peut engager des dépenses relatives au fonctionnement de la direction des affaires juridiques et du contentieux, de la direction des ressources médicales et de la recherche clinique, après accord du chef de pôle administration générale, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle SOUPLET, directeur adjoint chargé de la direction des affaires juridiques et du contentieux, de la direction des ressources médicales et de la recherche clinique, délégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie DEBAELE, adjoint des cadres, aux fins définies à l'article 1 ci-dessus relevant uniquement de la direction des affaires juridiques et du contentieux, à l'exception des mémoires produits devant les juridictions nationales.

- Madame Magali BEREAUX, attachée d'administration hospitalière, aux fins définies à l'article 1 et 3 ci-dessus relevant uniquement de la direction des ressources médicales et de la recherche clinique, à l'exception des documents relatifs au recrutement des personnels médicaux. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali BEREAUX, attachée d'administration hospitalière, délégation de signature est donnée à Madame Tiphaine AUDONNET, adjoint des cadres hospitaliers, aux fins définies à l'article 1 et 3 ci-dessus, à l'exception des documents relatifs au recrutement des personnels médicaux.

Article 5 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Valenciennes, le 27 mars 2020

Le Directeur
Rodolphe BOURRET

VALENCIENNES
CENTRE HOSPITALIER
DIRECTION GÉNÉRALE

Annexe I

Comptes relevant de la délégation de signature

La délégation de signature sur les comptes énoncés ci-dessous peuvent se rapporter à chacun des budgets composants l'Entité du Centre Hospitalier de Valenciennes à savoir : A, B, H, J, E1, E3, C, G, P1, P2

TITRE 1 Dépenses de personnel

Chapitre	Intitulé
621	Personnel extérieur à l'établissement
631	Impôts taxes et versements assimilés sur rémunérations
633	Impôts taxes et versements assimilés (autres organismes)
641	Rémunération du personnel non médical
6411	Personnel titulaire et stagiaire
6413	Personnel sous contrat à durée indéterminée
6415	Personnel sous contrat à durée déterminée
642	Rémunération du personnel médical
6421	PH tps plein et tps partiel et hospitalo-universitaire
6422	Praticien recrutement contractuel renouvelable
6423	Praticien recrutement contractuel sans RD
6425	Permanences de soins
6451	Charges sécurité sociale et prévoyance P. non médical
6452	Charges sécurité sociale et prévoyance P. médical
6471	Personnel non médical
6472	Personnel médical
648	Autres charges de personnel

TITRE 3 Dépenses à caractère général

Chapitre	Intitulé
62	Autres services extérieurs ***dont***
622521	*Indemnités régisseur titulaire*
622522	*Indemnités régisseur CDI*
622680	*Honoraires autres*
623100	*Annonces et insertions*
6237	*Publications*
625100	*Voyages et déplacement personnel non médical*
625110	*Voyages et déplacement personnel médical*
6256	*Missions*

Décision n° 8239
Délégation de signature

Spécimen des signatures

Le directeur adjoint chargé
de la direction juridique et de la direction des ressources
médicales et de la recherche clinique

Isabelle SOUPLET

L'adjoint des cadres
de la direction juridique

Nathalie DEBAELE

L'attaché d'administration Hospitalière de la direction des
ressources médicales et de la recherche clinique

Magali BEREAUX

L'adjoint des cadres de la direction des ressources
médicales et de la recherche clinique

Tiphaine AUDONNET

Centre Hospitalier Cambrai

CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI
516 Avenue de Paris – B. P 389 – 59407
CAMBRAI CEDEX

Décision n° 2020-88
portant délégation de compétences et signature dans le cadre des gardes administratives

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33 à D.6143-35,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé,
Vu la décision en date du 4 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe LEGROS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Cambrai à compter du 3 février 2014,
Vu la prise de fonction en date du 1er mars de Madame MASCREZ-PIOLA Murielle, directeur adjoint,
Considérant l'obligation de continuité de service public et la nécessité de la permanence des services et de la fonction de direction au sein de l'établissement,

Pour ces motifs,

DECIDE :

Article 1 : Addendum à l'annexe 1 de la décision 2019-174

L'annexe de la présente décision est un addendum à l'annexe 1 de la décision 2019-174 qui fixe la liste des administrateurs de garde du 1er semestre 2020.

Article 2 : Prise d'effet

La présente décision est applicable à compter du 20 mars 2020.

Article 3 : Notification – Communication – dénonciation

La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Conseil de surveillance et à la trésorerie du Centre Hospitalier de Cambrai. Elle fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cambrai, le 20 mars 2020

Le Directeur,

Philippe LEGROS

DECISION DU DIRECTEUR
DU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI

Liste des administrateurs de garde du Centre Hospitalier de Cambrai
Délégation de compétences et de signature
dans le cadre des gardes administratives

Annexe à la décision n° 2020- :

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
MASCREZ MURIELLE	Directeur adjoint	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
SAP / 833599897
Acte 2019–030
Avenant 2

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-03 du 2 mars 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 833599897 Acte 2019–030 délivré le 15 avril 2019 à la SARL O2 Ascq pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 2019 ;
Vu le changement de dénomination de la SARL O2 Ascq en SARL O2 ARMENTIERES à compter du 22 mai 2019, entériné par l'arrêté n° SAP / 833599897 Acte 2019–030 avenant 1 le 27 juin 2019 ;

Vu la demande de modification de dénomination sociale de la SARL O2 ARMENTIERES en SARL O2 HELLEMMES à compter du 23 mars 2020 présentée le 23 mars 2020 par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de dirigeant de ladite SARL, auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Une modification d'agrément est accordé à la SARL O2 HELLEMMES, sise au 141 rue de Douai à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 833599897 Acte 2019–030 Avenant 2, à compter du 23 mars 2020 jusqu'au 14 avril 2024, date de fin de l'arrêté précédent

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article **3** dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;

Art. 3. – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en modes **Prestataire** et **Mandataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 4. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement **préalable**.

Art. 5. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 6. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, au ou à partir du domicile des particuliers.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DIRECCTE – Unité départementale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Art. 8. – Le responsable de l'Unité départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 mars 2020
Le responsable du pôle Inclusion,

Hugues VERSAEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 832154249
Acte 2019–117

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-03 du 2 mars 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Virginia VERSCHEURE, dirigeante de l'entreprise individuelle VERSCHEURE Virginia.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle VERSCHEURE Virginia, sise 38 rue du Marais de Lomme Rés Descartes Apt 13 à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 832154249 Acte 2019–117, à compter du 21 septembre 2019

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Art. 4. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 mars 2020
Le responsable du pôle Inclusion,

Hugues VERSAEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 852118975
Acte 2019–118

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-03 du 2 mars 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Quentin DUTHOIT, dirigeant de l'entreprise DUTHOIT Quentin ayant pour enseigne «DUTHOIT PAYSAGE ».

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DUTHOIT Quentin enseigne «DUTHOIT PAYSAGE», sise 18 chemin Noir à VERLINGHEM (59237) en tant que siège social, sous le n° SAP / 852118975 Acte 2019–118, à compter du 27 décembre 2019

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Art. 3. – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Art. 7. – Cette activité, sous réserve d'être exercée par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif,** ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 mars 2020
Le responsable du pôle Inclusion,

Hugues VERSAEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 833599897
Acte 2019–030
Avenant 2

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-03 du 2 mars 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 833599897 Acte 2019–030 délivré le 15 avril 2019 à la SARL O2 Ascq, pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 2019;
Vu le changement de dénomination de la SARL O2 Ascq en SARL O2 ARMENTIERES à compter du 22 mai 2019, entériné par l'arrêté n° SAP / 833599897 Acte 2019–030 avenant 1 le 27 juin 2019 ;
Vu le changement de dénomination de la SARL O2 ARMENTIERES en SARL O2 HELLEMMES à compter du 23 mars 2020, entériné par l'arrêté n° SAP / 833599897 Acte 2019–030 avenant 2 le 25 mars 2020;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, suite à la modification de dénomination sociale de la SARL O2 ARMENTIERES en SARL O2 HELLEMMES, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France le 23 mars 2020 par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de dirigeant de ladite SARL.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 HELLEMMES, sise au 141 rue de Douai à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 833599897 Acte 2019–030 Avenant 2, à compter du 23 mars 2020

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes,**

Art. 4. – Les activités **agréés et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **15 avril 2019** sur le département du **Nord (59)** selon les modes **Prestataire et Mandataire,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 833599897 Acte 2019-030 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et des avenants 1 et 2.

Le retrait de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées au présent article.

Art. 7. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 mars 2020
Le responsable du pôle Inclusion,

Hugues VERSAEVEL